

STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Loi n° 61- 33 du 15 juin 1961 relative statut général de la fonction
publique.**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps de l'Administration.

IL ne s'applique ni aux magistrats, ni au personnel militaire, ni aux fonctionnaires dont le statut est fixé par des lois spéciales.

Article 2 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Les fonctionnaires sont constitués en corps qui peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils participent au fonctionnement d'une même technique administrative.

Les cadres et corps administratifs sont organisés par décret après avis du Conseil Supérieur de la Fonction publique.

Le décret qui porte organisation d'un cadre de Fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre.

IL précise pour les agents titulaires de chaque administration ou service ainsi que, le cas échéant, pour ceux appelés, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

Article 3 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Article 4 – (Loi n° 71 -31 du 12 mars 1971)

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la constitution, le Président de la République nomme à tous les emplois des cadres et de la République du Sénégal.

En application de l'article 44 de la Constitution, le pouvoir de nomination peut être délégué aux ministres par décret.

Article 5 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pouvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Toutefois, les statuts particuliers pourront prévoir exceptionnellement des nominations en surnombre.

Article 6 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire est, à l'égard de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 7 – (Loi N° 83 – 53 du 18 février 1983)

Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaire est tenue d'effectuer, dans les deux mois sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du Ministre chargé de la Fonction publique et du travail.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux doit être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution et sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi, le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires.

Toutefois, les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après l'expiration du délai d'un mois suivant la notification, à l'autorité administrative compétente, par la ou les organisations syndicales représentatives, d'un préavis écrit énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée. Celle-ci ne

peut intervenir ou se poursuivre lorsque l'ordre de grève est rapporté par la ou les organisations qui ont notifié le préavis.

Ceux qui cessent le travail en violation des dispositions de l'alinéa précédant peuvent immédiatement subir toutes sanctions disciplinaires sans bénéficier des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

Il en est de même si la cessation du travail, même intervenant à l'expiration du délai d'un mois prévu au sixième alinéa du présent article, est fondée sur des motifs politiques et non sur des motifs professionnels.

D'autres part, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

La liste des postes ou fonctions ainsi définis est fixée par décret.

La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste leur est notifiée par ordre de service signé par l'autorité administrative compétente.

Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut résulter de la publication, au Journal officiel, diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail, d'un décret requérant collectivement et anonymement les personnes occupant tout ou partie des emplois énoncés dans la liste préalablement fixée par décret.

Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition sont passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'amende de 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines, les fonctionnaires occupant des postes ou fonctions figurant sur la liste prévue au 10^e alinéa du présent article et qui interrompu leur travail en violation des dispositions du 6^e alinéa.

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, les fonctionnaires concernés sont passibles de sanctions disciplinaires, sans bénéfice des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner de l'occupation des lieux du travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues au 13^e alinéa du présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice de garanties prévues des articles 46 et 51 de la présente loi.

Article 8 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.

Article 9 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Il est interdit, à tout fonctionnaire, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixés par décret réglementant le cumul.

Tout fonctionnaire en activité, en détachement ou dans une position assimilée qui contrevient à l'interdiction visée à l'alinéa précédent est passible de révocation, après consultation du conseil de discipline.

Article 10 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Il est interdit à tout fonctionnaire, quelque que soit sa position, d'avoir, par lui – même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

De même, il est interdit, à tout fonctionnaire, de solliciter ou d'accepter, en échange de l'exécution du service, soit directement, soit par personne interposée, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèces, des services gratuits ou à tarif minoré, ou quelque avantage que ce soit.

Article 11 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard de ce fonctionnaire.

Le Ministre prend s'il y a lieu les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Article 12 – (Loi – n° 83 – 53 du 18 février 1983).

Les fonctionnaires concourent au fonctionnement de l'Administration et à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 13 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorisation qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 14 – (Loi n°61 – 33 du 15 juin 1961)

Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

Article 15 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 16 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'Administration est tenue, en outre, de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice matériel qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Article 17 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes pièces intéressant sa situation administrative.

Ces pièces doivent être enregistrées, numérotée et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires et de récompenses qui doit être écrites, sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

Article 18 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Il est institué un Conseil supérieur de la Fonction publique. Le Conseil a un caractère consultatif. Il donne son avis à toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la Fonction publique du Sénégal. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

Il est institué dans chaque cadre de fonctionnaires :

Une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière d'avancement exclusivement ;

Un ou plusieurs conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel, choisi parmi ceux de la commission administrative paritaire.

Un décret fixera la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes.

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires en service dans les corps considérés, sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

Article 20 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

Nul ne peut être nommé à un emploi dans un cadre de l'Administration de la République du Sénégal :

s'il n'est de nationalité sénégalaise ;

s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur les recrutements de l'Armée

s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est, reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite peut être prorogée :

de la durée des services militaires obligatoires dans la limite de cinq ans ;

d'un an par enfant à charge dans la limite de cinq ans ;

de cinq ans au maximum dans les cas prévus par les statuts particuliers pour le recrutement dans certains corps et emplois.

Ces programmes, qui peuvent se cumuler, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de 35 ans.

Article 21 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes ;

(Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

2. un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3. un certificat de bonne vie et mœurs ;

4 un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée ;

5. les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres ;

6. un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréés, datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé :

est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi ;

est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

Les fonctionnaires qui changent de corps a la suite de d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre visite médicale sous réserve que le corps auquel il accède n'exige pas une aptitude physique spéciale. Ils sont également dispensés de la production des pièces énumérées aux 1°, 2°, 3°

Article 22 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure, verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre, sont soumis au même statut particulier.

Les cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes en réglementant l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B, C, D et E, définies par le niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, allant des plus élevés au plus bas. Les corps hiérarchies D et E sont érigés d'extinction.

Le statut particulier chaque cadre fixera les conditions d'accès aux corps le composant en prévoyants :

Des modalités de recrutement direct : sur titre ou par concours direct ;

Des modalités de recrutement par concours professionnel permettant l'accès à une échelle de rémunération supérieure à celle à laquelle le candidat appartient.

Dans l'impossibilité d'appliquer ces deux modes de recrutement, les statuts particuliers pourront n'en retenir qu'un seul. En tout état de cause, le recrutement par qualification professionnelle qu'elle qu'en soit la forme, demeure interdit.

Les candidats recrutés sur titre ou par concours direct sont nommés stagiaires. Ils bénéficient du traitement afférent à l'indice de stagiaire.

Les candidats fonctionnaire issu du concours professionnel sont nommé stagiaire à l'échelon de début.

Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement sera attribuée aux candidats recrutés par voie de concours professionnel si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Les candidats non fonctionnaires sont nommés stagiaires quel que soit leur mode d'accès dans un corps et ne bénéficient d'aucune indemnité différentielle.

Ces mesures s'appliquent aux candidats issus écoles de formation.

Article 23 – (Loi n° 71 – 31 du 15 juin 1961)

Les facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs pourront être assurées par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires et non fonctionnaires les aptitudes nécessaires.

Article 24 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Pour la constitution initiale d'un corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau corps doivent toutefois répondre à des conditions d'âge et de formations professionnelles équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des corps des hiérarchies comparables.

Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de corps, notamment pour des raisons de santé dûment constatées sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi qui doit être d'une hiérarchie équivalente et que le nouveau corps ne soit pas doté d'une échelle indiciaire supérieure à celle du corps d'origine.

Le passage dans le cadre ou le nouveau corps est constaté dans le nouveau corps est constaté dans les formes prévues à l'article 4 et il a lieu par assimilation d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement inférieur. Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et éventuellement une indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 25 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

Les nominations et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiées au Journal officiel.

Sauf dérogation spéciale constatée dans l'acte de nomination ou de promotion, elles prennent effet à compter du jour de la signature.

Article 26 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

Sont considérés comme stagiaires, les agents de l'Administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1^{er} du présent statut, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Un décret fixera les dispositions communes applicables aux stagiaires. Ce décret précisera les dispositions applicables aux membres du Gouvernement, députés, ambassadeurs.

Article 27 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

Le traitement ;

L'indemnité de résidence ;

Les suppléments pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives des frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, de même que l'indemnité différentielle prévue à l'article 24 et, en cas de cumuls autorisé, la rémunération du second emploi.

Le régime de rémunération des fonctionnaires, le régime des indemnités définies ci-dessus et la réglementation sur les cumuls sont fixés par les décrets pris au Conseil des Ministres.

Le traitement des fonctionnaires est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Article 28 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le statut particulier chaque cadre fixera les indices de traitement correspondant à chaque grade et échelon.

Article 29 – (Loi n° 97- 14 du 07 juillet 1997)

L'évaluation a pour objectif permanent de donner à l'Administration les moyens de juger de la qualité et de l'efficacité du fonctionnaire. Elle vise à la promotion du professionnalisme et du mérite.

Elle se traduit annuellement, par une note annuelle chiffrée attribuée à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché.

Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service qui est tenu de l'assurer dans les conditions fixées au présent article.

Pour leur évaluation, les fonctionnaires sont répartis en trois groupes selon les fonctions qu'ils assument :

- Premier groupe : les personnels chargés de direction ou de supervision ;
- Deuxième groupe : les personnels chargés de fonctions d'études, de conseil ou de contrôle
- Troisième groupe : personnels chargés de fonctions opérationnelles

Les critères pour déterminer la note chiffrée sont les suivants :

- Pour les personnels occupant les fonctions de direction ou de supervision :
 1. qualités professionnelles ;
 2. comportement au travail ;
 3. aptitude à diriger ;
 4. rendement
- pour les personnels occupant des fonctions d'étude, de conseil ou de contrôle :
 1. qualités professionnelles ;
 2. comportement au travail ;
 3. rendement
 4. créativité
- pour les personnels occupant des fonctions opérationnelles
 1. qualités professionnelles ;
 2. comportement au travail ;
 3. rendement
 4. capacité d'initiative

La note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portées sur la fiche d'évaluation, sont communiquées au fonctionnaire concerné.

Les éléments de l'évaluation sont versés dans le dossier de l'intéressé.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 30 : la commission administrative paritaire apprécie les droits à l'avancement en fonction des éléments contenus dans le dossier notamment ceux ayant trait aux résultats de l'évaluation.

Le fonctionnaire en congé de longue durée pour maladie, conserve le droit à l'avancement. Il sera tenu compte dans ce cas, des derniers éléments de son dossier.

Les dispositions ci-dessus, s'appliquent également aux agents investis de fonction publique élective.

Article 31 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires investis de fonctions publiques électives.

Article 32 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Le grade ou la classe est le titre qui confère à ses titulaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 33 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Article 34 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

L'avancement des fonctionnaires a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade ou de classe à classe.

Article 35 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelon dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront également.

1. le minimum d'ancienneté de services effectifs exigible dans chaque corps pour être promu au grade supérieur.

Les services effectués dans le corps d'origine sont considérés comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'accueil dans le seul cas où les conditions de recrutement direct, les conditions de recrutement professionnel du corps d'origine, sont supérieures ou semblables à celles du corps d'accueil.

2. la durée du temps à passer dans chaque échelon. Cette durée peut comprendre les services militaires qui ne sont utilisés qu'une seule fois dans la carrière.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

Article 36 – (Abrogé par la loi n°68-01 du 4 janvier 1968)

Article 37 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'Administration après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant.

Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Article 38 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les agents proposés, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et les propositions motivées, formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Article 39 – (Loi n° 61- 33 du 15 juin 1961)

Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Article 40 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion du Journal officiel dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Article 41 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Article 42 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette radiation peut-être prononcée sans intervention des formes prévues au titre V.

Article 43 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les sanctions disciplinaires sont :

Pour le premier degré :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme.

Pour le deuxième degré :

- a) la radiation du tableau d'avancement pour 2 ans ;
- b) la rétrogradation ;
- c) l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 6 mois ;
- d) la révocation sans suspension des droits à pension ;
- e) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction quelle qu'en soit la durée reste privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoque, ou ses ayants cause s'il ne peut faire valoir ses droits à Pension, peut prétendre, dans les conditions fixées par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Article 44 – (Loi n° 68 – 01 du 4 janvier 1968)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, pour les sanctions des 1^{er} et 2^e degrés, il peut faire l'objet de délégation à d'autres autorités dans les conditions fixées par décret.

Article 45 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Les sanctions des premier et deuxième degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais, auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du premier ou du deuxième degré.

Article 46 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Article 47 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans les lesquelles ils ont été commis.

Article 48 – (Loi n° 61 – 33 du juin 1961)

Le fonctionnaire incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexes qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 49- (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Sil ne juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Article 50 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à la quelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 51 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Article 52 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé concerne pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quantité de la retenu qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause,

Il continue de percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate. Le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai.

Un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1^{er} du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'un déplacement d'office.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 53 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par les conseils de discipline ainsi que de toutes pièces et documents annexes.

Article 54 – (Loi – N° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatifs à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Article 55 – (Loi n° 61 -33 du 15 juin 1961)

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1. En activité ;**
- 2. En service détaché ;**
- 3. En disponibilité ;**
- 4. Sous les drapeaux.**

Article 56 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants soit qu'il soit affecté dans un service relevant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, soit qu'il soit mis à la disposition d'une autre administration.

Article 57 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

Sont assimilées à la position d'activité, les situations suivantes :

Le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours par année de service ;

Le congé de maladie ;

Le congé de longue durée ;

Le congé de maternité ;

Le congé sans rémunération pour affaires personnelles durant lequel il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative :

Le congé pour examen ;

L'expectative d'admission à la retraite ;

Le stage de formation professionnelle ;

Le maintien par ordre sans affectation ;

(Loi n° 73-63 du 19 décembre 1973)

Le maintien par ordre sans affectation et sans rémunération de la femme d' fonctionnaire ayant suivi son épouse, agent de L'Etat en service dans une mission diplomatique, sans préjudice des droits à la pension de retraite.

Article 58 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le régime des congés énumérés à l'article précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être attribuées des permissions ou des autorisations d'absence, seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 59 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Un décret pris en Conseil des ministres déterminera les cas dans lesquels les fonctionnaires peuvent être maintenus exceptionnellement par ordre, sans affectation.

Article 60 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

Article 61 – (Loi 61 – 33 du 15 juin 1961)

Les fonctionnaires qui seront désignés pour suivre des stages de formation Professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 23 du présent statut, bénéficieront pendant toute la durée de leur stage de la rémunération d'activité correspondant à leur grade. Des décrets pourront préciser en tant que de besoin des modalités de rétribution des fonctionnaires suivant la nature des stages.

Article 62 – (Loi n° 61- 33 du 15 juin 1961)

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 63 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande du fonctionnaire, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi tel que prévu l'article 64 ci-dessus, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre dont relève l'emploi de détachement et par le Ministre chargé de la fonction publique.

Loi n° 65 – 12 du 4 février 1965)

Dans les cas prévus à l'article 64, 1^{er}, 2^e, et 3^e ci-dessus, le nouvel emploi doit être équivalent à l'ancien.

(Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Dans les cas prévus à l'article 64, 5^e ci-dessus le détachement est accordé de plein droit.

Article 64 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants

1. Détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou semi-public de l'Etat ayant son autonomie budgétaire ;
- 3 .Détachement auprès des communes et des collectivités locales ;
- 4 .Détachement auprès d'une administration pour exercer des fonctions autre que celles que le fonctionnaire a normalement vocation d'occuper dans son cadre d'origine.
- 6 .Détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organisme internationaux
7. Détachement pour exercer une fonction de membre du Gouvernement ou une fonction Publique élective lorsque ces fonctions empêchent d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;

1. détachement pour exercer un mandat syndical lorsque le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Article 65 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Il existe deux sortes de détachements :

1. le détachement de courte durée ou délégation ;
2. le détachement de longue durée.

Article 66 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

Le détachement de courte durée excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

En cas d'empêchement de courte durée, le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi, sauf s'il s'agit d'un détachement d'office.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché sera réintégré dans son emploi, antérieur s'il n'a pas été déjà remplacé. S'il est remplacé dans son emploi, l'intéressé est d'office affecté à un emploi similaire à son emploi antérieur.

Article 67 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans.

Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration, à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le détachement de longue durée, prévu à l'article 64 (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e), prononcé sur la demande du fonctionnaire, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur.

Le nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée ne peut être supérieur à

10 % de l'effectif réel du corps.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Article 68 – (Loi n° 61 -33 du 15 juin 1961)

A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Article 69 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 70 – (Loi n° 97- 14 du 07 juillet 1997)

Le fonctionnaire détaché est évalué par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Les éléments de cette évaluation sont transmis par la voie hiérarchique au ministère chargé de la Fonction publique

En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de sa durée.

Article 71 – (Loi n° 65 - 12 du 4 février 1965)

Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (1^e; 2^e et 3^e), le fonctionnaire détaché percevra la rémunération de son grade dans son cadre d'origine, et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Il n'est pas fait application à cet égard de l'article 93 du Code du travail.

Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (4^e, 5^e et 6^e), le fonctionnaire détaché perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

Dans tous les cas, la rémunération de l'intéressé est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Article 72 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son échelon, dans son cadre d'appartement, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Article 73 – (Loi n° 61 -33 du 15 juin 1961)

Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Article 74 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Les fonctionnaires détachés seront réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 75 (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires détachés sont celles fixées par le régime général des retraites.

Article 76 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadres de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à avancement et à la retraite.

Article 77 - (Loi n°61-33 du 15 juin 1961)

La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale prévue par l'article 82.

Article 78 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire, ayant épuisé ses droits au congé de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 79 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin

assermenté, qu'il doit normalement pouvoir prendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 80 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée dans les cas suivants :

a) accident ou maladie grave conjoint ou d'un enfant malade : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale ;

c) pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour durée égale ;

d) pour toute raison jugée valable par l'Administration : la durée de cette disponibilité ne peut excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

L'autorité ayant prononcé la disponibilité peut, à tout moment, contrôler si l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position. Les résultats de ces enquêtes sont consignés au dossier individuel de l'intéressé.

Si l'activité de l'intéressé ne correspond pas à ces motifs et si en particulier elle apparaît de nature à compromettre les intérêts de l'Etat, il ne peut être mis fin aux décisions de mise en disponibilité, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires ou pénales dont l'intéressé serait passible.

Article 81 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'Administration ;

c) que l'activité présente caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie du Sénégal ;

a) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois ; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 82 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 83 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur demande n'a droit à aucune rémunération

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 82, alinéa premier, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations caractère familial.

Article 84 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

A l'expiration de la période de disponibilité prévue à l'article 80 d, est considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire qui n'a pas sollicité, soit sa réintégration, soit le renouvellement de sa disponibilité lorsque celui-ci est prévu.

Article 85 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui a été assigné, peut être révoqué après avis du Conseil de discipline.

Article 86 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service égal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

IL perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Article 87 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

La cessation définitive de fonction entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte.

1. **de la démission régulièrement acceptée ;**
2. **du licenciement ;**
3. **de la révocation ;**
4. **de l'admission à la retraite ;**
5. **de la perte de la nationalité.**

Article 88 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Sauf dans le cas considéré à l'article 84, dernier alinéa, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Article 89 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Article 90 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission est licencié. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ses versements.

Un décret fixera les modalités d'application des versements.

Un décret fixera les modalités d'application de l'abandon de poste.

Article 91 – (Loi n° 83 - 53 du 18 février 1983)

En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

Article 92 – (Loi n° 83 – 53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont terminées par décret.

Article 93 – (Loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

Un décret précisera éventuellement les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenue sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Article 94 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

L'interdiction édictée par l'article 10 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Article 95 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Dans le cas prévu aux articles 93, deuxième alinéa et 94 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.

Article 96 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

Article 97 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961)

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, Maternité, invalidité, décès.

Article 99 – (Loi n° 65 – 05 du 18 janvier 1966)

En ce qui concerne les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions intéressant directement la sécurité et l'ordre public, ainsi que les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions d'enseignement. Les statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces fonctions.

Il ne pourra toutefois être dérogé, en ce qui concerne les fonctionnaires investis de fonctions d'enseignement, aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Article 100 – (Loi n° 61 – 33 du 15 juin 1966)

La présente loi abroge la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires du Mali et toutes dispositions antérieures contraires au présent statut.

(Article 2 de la loi n° 71 – 31 du 12 mars 1971)

La loi n° 59-01 du 9 janvier 1959 relative à la réquisition des fonctionnaires est abrogée. Jusqu'à leur abrogation ou à leur modification par décret prévu à l'article 7, 9^e alinéa de la loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961, les règlements pris pour l'application de la loi n° 59-01 du 9 janvier 1959 demeurant en vigueur sous peine des sanctions prévues à l'alinéa 12 de l'article 7 de la loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961.

Article 14 : Au *d*) de l'article 80 du statut général des fonctionnaires, les mots "*un an*" sont remplacés par les mots "*trois ans*".

Article 15 : Au *b*) de l'article 81 du statut général des fonctionnaires, le mot "*dix*" est remplacé par le mot « *cinq* ».

Article 16 : Au premier alinéa de l'article 82 du statut général des fonctionnaires, le mot "*cinq*" est remplacé par le mot "*dix*".

L'alinéa suivant est ajouté avant le dernier alinéa du même article : « *la mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire qui souhaite se consacrer à la prise en charge à son domicile d'un de ses ascendants, ou d'un ascendant de son conjoint, âgé d'au moins 70 ans* ».

STATUT PARTICULIER

DECRET n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles **37 et 65** ;

Vu la loi n° **61 – 33 du 15 juin 1961** relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° **64 – 24 du 27 janvier 1964** relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n° **61 – 059 du 8 février 1961** portant classement indiciaire des magistrats du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° **62-042-3 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964** ;

Vu le décret n° **62-074 du 27 février 1962** portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la administration générale ;

Vu le décret n° **63-293 du 11 mai 1963** fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° **63-857 du 4 décembre 1965** portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en manière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° **69-1303 du 18 novembre 1969** et le décret n° **70-774 du 24 juin 1970** ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 28 janvier et 1^{er} décembre 1976 et 23 février 1977 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977 ;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier – Les fonctionnaires de l’administration générale sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l’article 22 de la loi n° 61 – 33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2 – Les six corps du cadre des fonctionnaires de l’administration générale, la hiérarchie à laquelle chacun d’eux est rattaché, les modalités de leur recrutement leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Recrutement	Classement indiciaire
Administrateurs civils...	1 Brevet de l’Ecole nationale d’Administration et de la Magistrature (ENAM).....	1700-3580
Attachés d’administration	3 Licence en sciences juridiques Ou en sciences économiques Ou tout autre diplôme admis en équivalence + Concours.....	1423-2989
Secrétaire d’administration, rédacteurs et intendants.....	2 Diplôme du Centre de formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).....	1141-2615
Commis d’administration.....	2 Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).....	646-1263
Agents d’administration..... Certificat d’études primaires élémentaires ou tout autre diplôme admis en équivalence + concours.....	399-766 262-477
Agents de service.....

		Sans diplôme.....	
--	--	----------------------	--

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des six corps du cadre de l'administration générale sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER
CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS
Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3 Les administrateurs civils secondent le premier ministre et les premiers dans l'exercice de leur autorité. A ce titre, ils appelés les postes les plus élevés de l'administration dans lesquels ils exercent des fonctions de conception et de direction. Ils sont chargés de la mise en œuvre de la politique générale du gouvernement et doivent l'adapter à la conduite des affaires administratives.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription territoriale, ils représentent le Gouvernement. Ils sont chargés, en conséquence, de donner l'impulsion générale à tous les services publics de cette circonscription et d'en assurer la coordination et la bonne marche. En leur qualité de délégués du gouvernement, ils sont les représentants de chacun des ministres.

La tutelle des collectivités locales peut leur être confiée.

Ils peuvent être chargés de missions d'inspection des services publics et des circonscriptions administratives.

Art. 4 – la carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs civils comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61 – 059 du 8 février 1961.

Les grades, échelons l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Gades. Classes et échelons	Echelonnement
-----------------------------------	----------------------

	indiciaire
Administrateur civil principal de classe exceptionnelle.....	3580
Administrateurs civil principal de 1 ^{ère} classe :	3350
2 ^e échelon.....	3096
1 ^{er} échelon.....	2806
2615	2615
Administrateur civil principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2218
1 ^{er} échelon.....	2208
1951	1951
Administrateur civil de 1 ^{ère} classe :	1700
2 ^e échelon	1700
.....	
1 ^{er} échelon	
.....	
Administrateur civil de 2 ^e classe.....	
2 ^e échelon	
.....	
1 ^{er} échelon	
.....	
Administrateur civil stagiaire	
.....	

Art. 5 – A l’intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d’affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d’échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l’ancienneté.

Chapitre II– RECRUTEMENT

Art. 6 – L’accès au corps des administrateurs civils est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l’Ecole nationale d’administration et de la magistrature qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III AVANCEMENT

Art. 7 – L’avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d’avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus.

- Administrateur civil de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs civils de 2^e classe qui
- Comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Administrateur civil principal de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Administrateurs civils de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs civils de 1^{er} classe qui comptent 2 ans de services au 2^{ème} échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Administrateurs civil principal de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs civils principaux de 2^{ème} classe qui comptent trois ans de services au 2^{ème} échelon et quatorze – ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les du grade d'administrateur civil principal de 2^{ème} classe et les échelons du grade d'administrateur civil principal de 1^{er} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Art 9 – Les administrateurs civils ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription territoriale ou dans un service lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative du secteur privé dans cette circonscription ou dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service en relation avec leur administration ou service.

Art. 10 – En application de l'article 99 du statut général des fonctionnaires et en raison du caractère particulier des fonctions qui leur sont dévolues par l'article 3 ci – dessus, les administrateurs civils peuvent être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires pour toute cessation concertée du service ou tout acte collectif d'indiscipline.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11 – Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement , les administrateurs civils, antérieurement régis par le décret N° 62 – 074 du 27 février 1962 sont reclassés pour compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des

administrateurs civils suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE III
CORPS DES ATTACHES
D'ADMINISTRATION
Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 12 – Les attachés d'administration assistent les administrateurs civils dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être appelés à exercer les fonctions de direction ou de chefferie de service dans les administrations centrales.

Ils peuvent être désignés pour exercer les fonctions d'autorité dans les circonscriptions administratives.

Art. 13 – La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des attachés d'administration comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret N° 61 – 059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Gades. Classes et échelons	échelonnement indiciaire
Attaché d'administration principale de classe exceptionnelle	2989
Attaché d'administration principale de 1 ^{ère} classe	2787
2 ^{ème} échelon	2594
1 ^{er} échelon	
.....	2382
Attaché d'administration principale de 2 ^{ème} classe	2208
2 ^{ème} échelon	
.....	
1 ^{er} échelon	2012
.....	1812
Attaché d'administration de 1 ^{ère} classe	
2 ^{ème} échelon	1616
.....	1423

1 ^{er} échelon	1423
Attaché d'administration principale de 2 ^{ème} classe 2 ^{ème} échelon	
1 ^{er} échelon	
Attaché d'administration stagiaire	

Art. 14 – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté

Chapitre II – RECRUTEMENT

Art. 15 – Les attachés d'administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1. Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

2. Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de cette hiérarchie. Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret.

3. Peuvent être nommés en surnombre dans le corps des attachés d'administration, les élèves de l'école nationale d'administration et de Magistrature (ENAM) qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Art .16- Les candidats seront admis selon les pourcentages suivant des places mises au concours :

- Concours direct 80 %
- Concours professionnel 20 %

CHAPITRE III – AVANCEMENT

Art. 17- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires

Peuvent être promus :

- attaché d'administration de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, les attachés d'administration de 2^{ème} classe qui comptent deux ans de services au 2^{ème} échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché d'administration principal de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, les attachés d'administration principaux de 2^{ème} classe qui comptent trois ans de services au 2^{ème} échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché d'administration principal de classe exceptionnelle, les attachés d'administration principaux de 1^{er} classe qui comptent trois ans de services au 2^{ème} échelon et seize ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 18 – Avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'attaché d'administration principal de 1^{er} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19 – Les attachés d'administration ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription territoriale ou dans un service lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative du secteur privé dans une circonscription ou dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service ou en relation avec leur administration.

Chapitre V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les attachés d'administration antérieurement régis par le décret N° 62 – 074 du 27 février 1962 qui ayant subi l'examen de sortie de l'ex – E.N.A , ou de l'E.N.A.M, n'ont pas obtenu le brevet de l'école, sont reclassés dans le nouveau corps des attachés d'administration suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 21 – Les attachés d’administration, antérieurement régis par le décret N° 62 074 du 27 février 1962 et autres que ceux visés à l’article 20 du présent décret, sont constitués en corps d’extinction. Dans ce corps d’extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

TITRE III
CORPS DES SECRETAIRES D’ADMINISTRATION,
REDACTEURS ET INTENDANTS
Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 22 – 1. Les secrétaires d’administration concourent au fonctionnement des administrations centrales, des services et des circonscriptions administratives. Ils sont chargés de la préparation et la mise en forme des décisions prises à l’échelon de direction. Ils sont également chargés de l’application de ces décisions.

Ils peuvent également être désignés pour exercer les fonctions d’autorité dans les circonscriptions administratives.

2. Les rédacteurs sont chargés, notamment de la recherche de la documentation, en vue de la rédaction des textes administratifs.

Ils peuvent être chargés de la gestion du personnel administratif

Les intendants sont chargés de la gestion matérielle et financière des établissements d’enseignement public et des formations hospitalières.

Article 23. – La carrière des fonctionnaires, appartenant au corps des secrétaires d’administration, rédacteurs et intendants comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret N° 61 059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, et échelons l’échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades. Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Secrétaire d’administration, rédacteur et intendant principal de classe exceptionnelle	2615
Secrétaire d’administration, rédacteur et intendant principal de	

1 ^{ère} classe	
2 ^{ème} échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
.....	
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de	
2 ^{ème} classe	2057
2 ^{ème} échelon	1878
1 ^{er} échelon	
.....	
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 1^{ère} classe	1725
2 ^{ème} échelon	1573
.....	
1 ^{er} échelon	
.....	
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant de	1434
2 ^{ème}	1141
2 ^{ème} échelon	1141
1 ^{er} échelon	
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant stagiaire	

Art.24 –A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle , la subordination est établie de grade à grade, et de classe à classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II – RECRUTEMENT

Art. 25 – Les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation Professionnelle Administratifs (C.F.P.A.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III – AVANCEMENT

Art. 26- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants de 2^{ème} classe qui comptent deux ans de services au 2^{ème} échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants de 1^{er} classe qui comptent deux de service au 2^{ème} échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principale de classe exceptionnelle, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants principaux, de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^{ème} échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 27 –L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 2^{ème} classe et les échelons du grade de secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 1^{er} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28 – Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les intendants antérieurement régis par le décret N) 73 – 498 du 5 juin 1973, sont reclassés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 29 – Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuellement aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires bénéficiaires de l'indice de fonction ou d'attente de début de l'échelle indiciaire 1141 – 2615 ou titulaires d'un indice au moins égale à celui – ci, depuis plus de dix ans et ayant exercé les fonctions d'intendant ou d'économie pendant au moins cinq ans, sont nommés au 1^{er} échelon du nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants.

Il leur est rappelé une ancienneté civile de deux ans valable pour l'avancement.

Art. 30 –Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les secrétaires d'administration, antérieurement régis par le décret N° 62 – 074 du 27 février 1962 sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982 – 2186 suivant un tableau de concordance

qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 31 – Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les secrétaires d’administration appartenant à l’échelle indiciaire 982 – 2186 seront intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d’administration, rédacteurs et intendants pour compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs deux années après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 32 - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps les agents non fonctionnaires, titulaires de deux certificats de licence ou ayant suivi avec succès deux années d’enseignement supérieur, engagés par référence aux attachés d’administration et comptant deux ans au moins dans les fonctions normalement dévolues aux ex-attachés d’administration, sont intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d’administration, rédacteurs et intendants suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction Publique.

Sont également intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d’administration, rédacteurs et intendants les agents non fonctionnaires titulaires de diplôme d’administration hospitalière de l’école nationale de la santé publique de Rennes (République française) avant le 1^{er} janvier 1973.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l’avancement allant de la date de prise de service après l’obtention du diplôme à la date de prise d’effet du présent décret.

TITRE IV

CORPS DES COMMIS D’ADMINISTRATION

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 33- Les commis d’administration concourent à l’ensemble des tâches d’administration générale, financière ou comptable dans les ministères, les services centraux et les circonscriptions administratives.

Art .34 –La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commis d’administration comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret N°61 – 059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, et échelons, l’échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant.

Gades. Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Commis d’administration principal de classe exceptionnelle	1263
Commis d’administration principal :	1211
3 ^{ème} échelon	1152
2 ^{ème} échelon	1092
1 ^{er} échelon	
Commis d’administration :	1042
3 ^{ème} échelon	976
2 ^{ème} échelon	898
1 ^{er} échelon	
Commis d’administration adjoint :	839
4 ^{ème} échelon	772
3 ^{ème} échelon	711
2 ^{ème} échelon	646
1 ^{er} échelon	
Commis d’administration stagiaire:	646

Art. 35 – À l’intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d’affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, elle est établie d’échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l’ancienneté

Chapitre II – RECRUTEMENT

Art. 36 – Les commis d’administration sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs créé à cet effet.

Chapitre III – AVANCEMENT

Art. 37- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Commis d'administration 1^{er} échelon les commis d'administration adjoints qui comptent deux ans de services au 4^{ème} échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Commis d'administration principal, 1^{er} échelon, les commis d'administration qui comptent deux ans de services au 3^{ème} échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, les Commis d'administration principaux qui comptent deux ans 3^{ème} échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 38 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans,

Chapitre IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39 – Pour la consultation initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement les commis d'administration antérieurement régis par le décret N° 62 074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des commis d'administration à compter de la date de nomination de la première promotion formée au centre de formation et de Perfectionnement administratifs une année après le brevet élémentaire. Ces reclassements s'effectueront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE V

CORPS DES AGENTS D'ADMINISTRATION

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 40 – Le corps des agents d'administration groupe l'ensemble du personnel des bureaux qui effectuent les tâches matérielles indispensables au fonctionnement des services et exigeant une instruction élémentaire et une certaine qualification professionnelle.

Art. 41 – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents d’administration comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret N° **610-059 du 8 février 1961**.

Les grades, classe et échelons, l’échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Gades. Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent d’administration principal de classe exceptionnelle	766
Agent d’administration principal	727
3 ^{ème} échelon	686
2 ^{ème} échelon	646
1 ^{er} échelon	
Agent d’administration	626
3 ^{ème} échelon	584
2 ^{ème} échelon	543
1 ^{er} échelon	
Agent d’administration adjoint :	520
4 ^{ème} échelon	477
3 ^{ème} échelon	436
2 ^{ème} échelon	399
1 ^{er} échelon	399
Agent d’administration stagiaire :	

Art. 42 - À l’intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d’affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, elle est établie d’échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l’ancienneté.

Chapitre II – RECRUTEMENT

Art. 43 – Les agents d’administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1. Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou de autre diplôme admis en équivalence ;

2. Le concours professionnel est ouvert :

a) aux fonctionnaires de la hiérarchie E ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux en qualité de titulaires ;

b) aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie E, comptant quatre années de services effectifs dans l'administration ;

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret ;

3. Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 44- Les candidats seront admis selon les pourcentages suivant les places à pourvoir :

- *concours direct* 80 %
- *concours professionnel* 15 %
- *emplois réservés* 5 %

CHAPITRE III – AVANCEMENT

Art. 37- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

Agent d'administration 1^{er} échelon les agents d'administration adjoints qui comptent deux ans de services au 4^{ème} échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- Agent d'administration principal, 1^{er} échelon, les agents d'administration qui comptent deux ans de services au 3^{ème} échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, les agents d'administration principaux qui comptent deux ans 3^{ème} échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 46 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans,

Chapitre IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 47 - Pour la consultation initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents d'administration, antérieurement régis par le décret N° **62 - 074 du 27 février 1962**, sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'administration suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 48 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuellement aux conditions normales de recrutement, les agents de services, antérieurement régis par le décret N° **62 - 074 du 27 février 1962**, sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'administration suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction Publique.

Dans ce nouveau corps, ils continuent d'exercer les fonctions de leur corps d'origine.

TITRE VI CORPS DES AGENTS DE SERVICE

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 49 – Le corps des agents de service comprend des plantons, des huissiers et des appariteurs.

Ces fonctionnaires sont chargés d'assurer :

- l'ouverture, la fermeture, le gardiennage des locaux où ils sont affectés ;
- la propreté de ces locaux ;
- la réception et l'introduction des visiteurs ;
- toutes fonctions normalement dévolues au personnel dans ces diverses spécialités.

Art. 50 – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents de service comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret N° **61 – 059 du 8 février 1961**.

Les grades, classes, et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Gades. Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent d'administration principal de classe exceptionnelle	477
Agent d'administration principal	456
3 ^{ème} échelon	426
2 ^{ème} échelon	406
1 ^{er} échelon	
Agent de service	392
3 ^{ème} échelon	372
2 ^{ème} échelon	345
1 ^{er} échelon	
Agent de service adjoint :	335
4 ^{ème} échelon	311
3 ^{ème} échelon	284
2 ^{ème} échelon	262
1 ^{er} échelon	262
Agent de service adjoint stagiaire :	

Art.51 - À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II – RECRUTEMENT

Art. 52 - Les agents d'administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1. Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires ;
2. Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

At. 53 - Les candidats seront admis selon les pourcentages suivant les places à pourvoir :

- concours direct 80 %
- concours professionnel 20 %

Art. 54 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Agent de service de 1^{er} échelon, les agents de services adjoints qui comptent deux ans de services au 4^{ème} échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Agent de service principal, 1^{er} échelon, les agents de services qui comptent deux ans de services au 3^{ème} échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Agent de service principal de classe exceptionnelle, les agents de services qui comptent deux ans de services au 3^{ème} échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 55 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans,

TITRE VII DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Art. 56 – Les fonctionnaires, régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 57 – Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassement et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 58 – Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret N° 62 – 074 du 27 février 1962

Art. 59 – Le ministre d’Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l’Emploi sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié *au journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977 1971.
Léopold Sédar SENGHOR
Par le Président de la République

Le Premier ministre
Abdou Diouf

Le Ministre des Finances
Et des Affaires économiques
Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l’Emploi,
Amadou LY

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ? DE L'EMPLOI ET DU
TRAVAIL**
**DECRET N° 82 – 507 DU 21 JUILLET 1982 ABROGEANT ET REMPLISSANT
L'ARTICLE 39 DU DECRET N° 77 – 880 DU 10 OCTOBRE 1977 PORTANT STATUT
PARTICULIERT DU CADRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Avant l'intervention du décret N° 77 – 880 du 10 octobre 1977, les commis d'administration, régis par le décret N° 62 – 074 du 27 février 1962, étaient classées à la grille indiciaire 560 – 1010, correspondant au niveau du B.E.P.C.

Le décret du 10 octobre 1977, pris dans le cadre de l'harmonisation des statuts particuliers, porte le classement du corps de ces agents à l'échelonnement indiciaire 646 – 1263 correspondant au niveau du B.E.P.C. + une année de formation.

En effet au terme de l'article 36 de ce décret « les commis d'administration sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du centre de Formation et de Perfectionnement administratifs créé à cet effet ». Ces candidats, admis au centre par voie de concours, sont titulaires du B.E.P.C. et effectueront une année de scolarité.

Dans les dispositions transitoires (article 39) prévues pour l'intégration dans ce corps, il est précisé que « pour la constitution initiale et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les commis d'administration, antérieurement régis par le décret N° 62 – 074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des commis d'administration, à compter de la date de prise de service de la première promotion formé au centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) une année après le brevet élémentaire ».

Or depuis la parution du décret précité, aucune promotion n'a été formée, la section prévue au C.F.P.A. n'étant pas et ne pouvant pas encore être créée, pour des raisons d'ordre matériel.

Ainsi, les commis d'administration, déjà en service, bénéficiaires des dispositions de l'article 39, demeurent toujours dans le statu quo, avec la grille de salaire 560 – 1010, au lieu de 646 – 1263.

C'est également la situation dans laquelle se trouvent :

- Les agents de recouvrement du trésor ;
- Les agents d'assiettes et de constatation des Impôts et des Domaines ;

- Les vérificateurs du contrôle économique.

Par contre, le problème ne s'est pas posé, de la même manière en ce qui concerne les autres corps dont les statuts ont également subi dans le cadre de l'harmonisation